

## **GE\_GERICHTE ATA/724/2011 vom 22. November 2011**

GE Cour de justice, 2011-11-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_724\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_724_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/724/2011 du 22 novembre 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/724/2011 del 22 novembre 2011

### **Volltext**

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3892/2011-MC ATA/724//2011  
COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 22 novembre 2011 sur effet  
suspensif et mesures provisionnelles

dans la cause

Monsieur B\_\_\_\_\_ représenté par Me Imed Abdelli, avocat contre OFFICIER DE POLICE  
- 2/3 - A/3892/2011

Vu la demande d'effet suspensif relative au jugement du 17 novembre 2011 rendu par le  
Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI) formée le 22 novembre 2011  
par Monsieur B\_\_\_\_\_ ;

attendu que M. B\_\_\_\_\_ ne recourt pas formellement à ce stade contre le jugement précité  
et ne prend aucune conclusion au fond par rapport audit jugement, de sorte que l'on ne peut  
considérer sa demande comme une requête formelle de restitution d'effet suspensif ;

que si elle devait être considérée comme une requête de mesures provisionnelles, et à  
supposer qu'une telle requête puisse être recevable en l'espèce, force est de constater  
qu'elle ne remplit pas les conditions relatives à la motivation, seule l'urgence d'empêcher le  
départ de Suisse étant invoqué, sans que soit mis en avant quel serait l'intérêt privé  
prépondérant gravement compromis, étant précisé que le chambre de céans n'aurait à  
connaître en tout état que d'un recours contre la mesure de contrainte et non contre la  
décision de renvoi de Suisse, laquelle est exécutoire ;

que pour le surplus, le recourant ne fournit aucune pièce permettant de pallier d'une  
quelconque manière l'absence de motivation susmentionnée ;

qu'ainsi, la requête ne peut être que rejeté comme étant manifestement mal fondée, dans la  
mesure où elle serait recevable (art. 72 de la loi sur la procédure administrative du 12  
septembre 1985 - LPA - E 5 10) ;

vu les art. 21 et 66 LPA ;

vu l'art. 7 al. 1 du règlement de la chambre administrative du 21 décembre 2010 ;

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE rejette dans la mesure où elle est recevable la requête  
de restitution d'effet suspensif valant cas échéant demande de mesures provisionnelles,  
déposée le 22 novembre 2011 par Monsieur B\_\_\_\_\_ contre le jugement du Tribunal  
administratif de première instance du 17 novembre 2011 ; réserve le sort des frais jusqu'à  
droit jugé au fond ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal  
fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les

trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au

- 3/3 - A/3892/2011 Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Imed Abdelli, avocat du recourant, au Tribunal administratif de première instance, à l'officier de police, ainsi qu'au Centre LMC Frambois.

La présidente siégeant :

Ch. Junod

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.